

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20210625-2021A135-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2021

Publication : 29/06/2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
----  
**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
----  
**VILLE DE WOIPPY**  
----

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'EMPLACEMENT AMENAGE  
A USAGE DE BAINNADE DE LA VILLE DE WOIPPY**

Le Maire de la Ville de WOIPPY,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal, et notamment l'article 610-5,

Considérant qu'il convient de compléter, en ce qui concerne la baignade de la Zone de Loisirs Nautiques de la Ville de Woippy, la réglementation édictée dans les arrêtés municipaux,

**L'arrêté n°2020/A202 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**

**I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : **PERIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BAINNADE SURVEILLEE :**

- Le week-end uniquement de 11h00 à 18h00 du 3 juillet 2021 au 4 juillet 2021 inclus.
- Tous les jours de 11h00 à 18h00 du 7 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.
- Fermée quand l'eau n'atteint pas 18°C ou lors de conditions météorologiques incompatibles avec la baignade.

Article 2 : **L'ACCES A L'ESPACE DE BAINNADE EST :**

- Non payant.
- Autorisé pour les enfants de moins de 12 ans qui se baignent sous la surveillance première de leurs parents ou adultes responsables qui doivent assurer une surveillance continue des enfants, y compris sur la plage.
- Autorisé pour les enfants de 12 à 15 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, école,...), sous réserve d'être obligatoirement accompagnés par une personne de plus de 16 ans, cette dernière étant responsable du comportement de l'enfant.
- Les enfants de 12 à 15 ans ne sachant pas nager doivent impérativement prévenir les surveillants-sauveteurs.

Article 3 : **ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE (voir plan en annexe 1) :**

La baignade est surveillée uniquement dans le périmètre délimité par les pontons.

Article 4 : **MATERIEL DE SIGNALISATION :**

Un mât à drapeau régleme la baignade :

Drapeau vert :	Baignade surveillée et absence de danger particulier
Drapeau orange :	Baignade dangereuse mais surveillée
Drapeau rouge :	Interdiction de se baigner
Aucun pavillon en haut du mât signifie :	BAIGNADE NON SURVEILLEE, le public se baigne à ses risques et périls

Article 5 : Les enfants non nageurs devront être munis d'une ceinture (bouée, gilet, ou tout autre dispositif de même nature de type brassière).

Article 6 : Les personnes qui s'installent, ainsi que les baigneurs doivent :

- garder les lieux propres y compris les toilettes et lavabos,
- n'y abandonner ni papiers, ni détritrus, mais de les déposer dans les poubelles aménagées à cet effet.

Article 7 : **PLAN D'ORGANISATION de la SURVEILLANCE et des SECOURS (POSS) :**

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour le site et affiché au poste de secours.

Article 8 : **GROUPES :**

- L'accès des groupes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie.
- Les groupes ne seront autorisés à accéder à la baignade aménagée que sous réserve des capacités d'accueil, suivant un planning qui sera communiqué au responsable du groupe.
- Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant la durée de leur présence sur le site, à l'exclusion de la sécurité aquatique où le personnel chargé de la surveillance de la zone de baignade peut interdire toute action dangereuse tant pour le public que pour les agents. De même, l'accès au site peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

Article 9 : **VOLS – PREJUDICES :**

- La municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets sur le site.
- Tout usager est responsable des dégradations ou préjudices éventuellement occasionnés.

Article 10 : **PLAGE :**

- Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.
- Toute personne ne respectant pas le présent règlement se verra invitée à quitter les lieux.

## II MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 11 : **ACCES AU SITE :**

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente, aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique, non munies d'un certificat de non contagion.

**Article 12 : TENUE DES BAIGNEURS ET BAIGNEUSES :**

L'accès à l'espace de baignade se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain décent et conforme aux bonnes mœurs. Le port du caleçon de bain est autorisé.

**Article 13 :** Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

**Article 14 : INTERDICTIONS :**

- de fumer,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- d'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement,
- de cracher par terre ou dans l'eau, d'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes,
- aux chiens et autres animaux domestiques, de se baigner dans les zones de baignade et de circuler sur la plage, même tenus en laisse. Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être raccompagnés à la sortie du site,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement ou matériel.

### **III MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE**

**Article 15 : SURVEILLANCE ET EVACUATION DE L'ESPACE DE BAIGNADE :**

La surveillance est assurée par du personnel diplômé uniquement dans le périmètre délimité par les pontons.

En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes et plus particulièrement à la Police Municipale. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, le personnel chargé de la surveillance ou les personnes désignées par la municipalité peuvent, à tout moment, faire évacuer la baignade aménagée, en partie ou en totalité.

**Article 16 : ZONE DE BAIGNADE AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS :**

En dehors des périodes de surveillance (voir article n°1), la baignade dans le périmètre délimité par les pontons se fera aux risques et périls des usagers.

**Article 17 : ZONE DE BAIGNADE INTERDITE :**

La baignade au-delà du ponton est interdite en raison du danger que représentent les enrochements, les activités de canoë et de kayak, la végétation importante, les branchages, la forte déclivité à certains endroits et la turbidité de l'eau.

**Article 18 : INTERDICTIONS :**

- de se baigner :
  - dans la zone de pêche et à l'extérieur de l'emplacement aménagé à usage de baignade,
  - à proximité des îlots et des lieux de nidification des oiseaux,
  - dans le jardin d'eau et à proximité des jets d'eau,
  - la nuit,
- de faire de l'apnée et de passer sous les pontons,
- de plonger à partir des pontons,

- de s'asseoir sur la rambarde de protection, de se pencher par-dessus et de la franchir,
- d'utiliser tout engin navigable ou embarcation motorisée, seuls sont admis les bouées et autre matériel de type planche de natation,
- de pratiquer la planche à voile ou toute autre activité similaire,
- en cas de forte affluence de dépasser un certain nombre de matelas pneumatiques et autres engins gonflables (aides à la flottaison, bouées, petites embarcations etc.) laissé à l'appréciation des surveillants de baignade,
- d'amener sur la plage, dans l'eau et autour de la baignade aménagée des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau,...) tel que mentionné sur le Décret 43-711 du 27 mars 1993, relatif à l'homologation des enceintes sportives,
- de courir, de jouer de façon violente ou dangereuse, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public,
- d'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteur cd etc.),
- de circuler avec un engin motorisé ou non (vélo, scooter, moto, quad etc.),
- de faire du feu,
- de faire des barbecues,
- de jeter des pierres ou tout objet.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal. Les personnes ne respectant pas le présent règlement se verront invitées à quitter les lieux par le personnel assurant la surveillance de la baignade ou par les agents de la Force Publique.

Article 20 : Monsieur le Maire de la Ville de Woippy, Monsieur le Directeur Général des Services de Woippy, Monsieur le Responsable du Bureau de la Police Municipale de Woippy, Monsieur le Commissaire Central de Police de Metz, Monsieur le Directeur du Service Sport, Culture et Intégration, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville de Woippy et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Metz, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Moselle, Madame la Déléguée Territoriale de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

WOIPPY, le 25 juin 2021  
Pour le Maire, par délégation



Régis MARCHAL  
Conseiller Municipal délégué  
à Woippy plage, au tourisme  
et aux espaces verts

Arrêté permanent réglementant l'emplacement aménagé à usage de baignade de la ville de WOIPPY

